

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 95.2115 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC
S.A. Européenne de Teinture
et d'Énoblissement

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 2 janvier 1995 par la Société Européenne de Teinture et d'Énoblissement, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production d'une teinturerie sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC, 28 Rue des Frères Michelin ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 395-1° ; 153 bis A ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC du 20 mars au 19 avril 1995 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 24 avril 1995 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC et BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	2
ARTICLE 2 : CLASSEMENT	2
ARTICLE 3 : POLLUTION DES EAUX	2
3-1 : Prélèvements des eaux	2
3-2 : Prévention des pollutions accidentelles	3
3-3 : Collecte des effluents	3
3-4 : Prétraitement des eaux résiduaires	4
3-5 : Rejet des eaux résiduaires	5
3-6 : Contrôles - Analyses	6
ARTICLE 4 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
4-1 : Principes généraux	7
4-2 : Installations de combustion	7
ARTICLE 5 : BRUITS ET VIBRATIONS	7
ARTICLE 6 : DECHETS	8
6-1 : Principes généraux	8
6-2 : Stockage	8
6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux	9
6-4 : Elimination	9
6-5 : Contrôles	9
ARTICLE 7 : SECURITE	10
7-1 : Clôture - Gardiennage	10
7-2 : Risques d'incendie et d'explosion	10
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	13
8-1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application	13
8-2 : Accident - Incident	13
8-3 : Contrôles et analyses	13
8-4 : Code du travail	13
8-5 : Modification - transfert - changement d'exploitant	14
8-6 : Abandon de l'exploitation	14
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	14

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La Société EUROPEENNE DE TEINTURE ET D'ENNOBLISSEMENT est autorisée à augmenter la capacité de production de son usine située 28 Rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT LUC (Zone Industrielle Ouest).

ARTICLE 2 : CLASSEMENT

L'autorisation concerne les Installations Classées suivantes :

- * teinture et apprêt de matières textiles : rubrique 395-1° (Autorisation)
Capacité maximale de traitement des machines : 4 tonnes/jour sur 16 H 00
- * Un puits de forage, permettant de prélever 40 m³/heure d'eau dans la nappe phréatique
- * Installation de combustion : rubrique 153 bis A (Non classable)
- 2 chaudières WANSON de 1,3 MW et 2 MW au gaz naturel ou FOD
- * Stockage de produits chimiques : acide acétique, soude, peroxyde d'hydrogène, acide formique, acide chlorhydrique, hypochlorite de sodium, hydrosulfite de sodium, chlorite de sodium, etc... en quantité inférieure aux seuils de classement.

ARTICLE 3 : POLLUTION DES EAUX

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

3-1 : Prélèvements des eaux

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état détaillé de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct. Leur raccordement éventuel sera muni d'un disconnecteur.

3-2 : Prévention des pollutions accidentelles

3-2-1 : Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

3-2-2 : Transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches.

Des contrôles de fréquence suffisants seront effectués.

Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou à défaut selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

Le repérage des canalisations d'eau potable et d'eau non potable sera effectué au moyen de signes distinctifs conformément à la norme NFX 08-100.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

3-2-3 : Capacités de rétention

Les stockages de produits qui, en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Ces dispositions sont applicables aussi bien aux produits liquides qu'aux produits solides contenus dans des emballages non étanches qui pourraient être dissous ou lessivés par les services de lutte contre l'incendie lors d'un sinistre (dépôt de produits chimiques, hydrocarbures, etc...)

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits liquides devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur. Dans le cas contraire, elles seront munies de vannes maintenues fermées et dont la clé sera confiée à un responsable désigné par l'exploitant.

3-3 : Collecte des effluents

3-3-1 : Principes généraux

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, il permettra d'isoler

les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-3-2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni avant raccordement au réseau d'assainissement pluvial ou rejet dans le milieu naturel d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements dans de bonnes conditions.

3-3-3 : Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront collectées et recyclées au maximum des possibilités techniques économiquement acceptables.

Ces eaux ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et seront d'une qualité au moins aussi bonne que lors de leur prélèvement, excepté leur charge saline.

3-3-4 : Eaux résiduaires

3-3-4-1 - Généralités :

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

3-3-4-2 - Réseau d'égouts :

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage. S'ils sont susceptibles de véhiculer des effluents pollués par des liquides inflammables, ils devront comprendre une protection efficace contre la propagation de flammes.

3-4 : Prétraitement des eaux résiduaires

Avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'égout communal pourvu à son extrémité d'une station d'épuration biologique, les effluents devront subir un prétraitement qui consiste en :

3-4-1 : - un dégrillage fin destiné à éliminer tous les corps solides de plus de 5 mm.

3-4-2 : - une homogénéisation et neutralisation dans un bassin de 25 m³ correspondant à 0,75 h au débit de pointe et régulant le Ph entre 5,5 et 8,5.

3-4-3 : - si la teinture est effectuée à partir de colorants contenant des sulfures ou des métaux lourds, l'effluent devra subir un traitement spécifique.

3-4-4 : - la station de prétraitement sera équipée d'un système de comptage de débit et d'un pH mètre enregistreur en continu.

3-5 : Rejet des eaux résiduaires

3-5-1 : Convention

En application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, l'industriel devra obtenir l'autorisation de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées.

Les modalités de raccordement et de prétraitement des effluents industriels feront l'objet d'une convention qui sera approuvée par M. le Préfet après consultation de l'Inspecteur des Installations Classées et autres services administratifs compétents.

Le fait de confier à la collectivité l'épuration bactériologique de ses effluents ne déresponsabilise pas l'industriel de l'effet final sur l'environnement des rejets provenant de ses établissements. Il sera régulièrement informé des conditions de fonctionnement de la station d'épuration.

3-5-2 : Qualité des effluents - Flux de rejet

Le rejet effectué gravitairement dans le réseau de la C.A.T. devra satisfaire aux dispositions suivantes :

a) Débits :

- maximal instantané 45 m³/h
- maximal horaire 35 m³/h
- maximal journalier 480 m³/16 heures

b) Caractéristiques physico-chimiques - Flux de pollution -

Sont interdits tous déversements d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- La température sera inférieure à 30° C.
- La concentration en :
 - * matières en suspension sera inférieure à 300 mg/l
 - * sulfure sera inférieure à 2 mg/l
 - * chrome VI sera inférieure à 0,1 mg/l
 - * total métaux lourds sera inférieure à 15 mg/l
 - * hydrocarbures sera inférieure à 20 ppm.

Afin de conserver en permanence à l'effluent un caractère biodégradable le rapport DCO/DBO5 sera toujours \leq à 4.

- Le flux maximal de DCO pour une production de 4 T/jour sera inférieur à :
 - * 20 kg/heure
 - * 300 kg/jour

3-6 - Contrôles - Analyses

3-6-1 : Point de rejet

Les eaux résiduairees seront rejetées gravitairement en un seul point situé à la sortie des installations de prétraitement. Il sera accessible et aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

3-6-2 : Echantillonnage

Le dispositif de mesure et de comptage de volume devra permettre la mise en place d'un échantillonneur asservi au débit.

L'exploitant devra disposer d'un moyen de prélèvement en continu permettant de confectionner un échantillon représentatif des émissions polluantes de l'établissement, d'un volume minimal de 3 litres.

3-6-3 : Autosurveillance

3-6-3-1 - Mesures en continu :

Seront mesurés et enregistrés en continu sur le rejet global :

- le débit.
- le pH.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-6-3-2 - Analyses périodiques :

L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à ses frais à des analyses sur un échantillon moyen de 24 heures confectionné à l'aide de son dispositif de prélèvement.

Une fois par trimestre, seront contrôlés :

- le pH.
- la DCO (ad2).
- la DBO5 (ad2).
- les MES (ad2).

En fonction des résultats obtenus, la fréquence de ces contrôles pourra être augmentée ou diminuée après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-6-4 : Contrôle annuel

Au moins une fois par an, l'exploitant fera procéder en période de fonctionnement normal des ateliers, à une campagne de mesures sur 24 heures de contrôle des effluents. Les analyses porteront sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.5.

Un contrôle des mêmes paramètres sera effectué sur un échantillon d'eaux de refroidissement.

Si des signes de pollution sont décelés, le contrôle portera également sur les eaux prélevées.

Cette campagne de mesures sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est agréé à cet effet. Le compte rendu de ces mesures qui devra préciser la production du jour de la mesure, sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-6-5 : Registre - Bilans

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notés :

- les quantités de réactifs consommés par la station de prétraitement,
- les incidents de fonctionnement de l'installation et les dispositions prises pour y remédier.
- les différents réglages et étalonnages des installations de prétraitement.
- les résultats des contrôles effectués sur les effluents.

Un état récapitulatif de ce registre, assorti de commentaires de l'exploitant sera transmis sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4-1 : Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

4-2 : Installations de combustion

Les installations de combustion devront être équipées et exploitées en conformité à l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 5 : BRUITS ET VIBRATIONS

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement

ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

5-2 : Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

5-4 : Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 07 h 00 à 20 h 00	65 dB (A)
- le jour de 06 h 00 à 07 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)
- la nuit de 22 h 00 à 06 h 00	55 dB (A)

5-5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

ARTICLE 6 : DECHETS

6-1 : Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975) et textes d'application ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

6-2 : Stockage

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) - Toutes précautions seront prises pour que :

* les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

* les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

* il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage.

* les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

6-3 : Identification des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n°77.974 du 19 Août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-4 : Elimination

a) - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

b) - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

c) - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

d) - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

6-5 : Contrôles

a) - Pour chaque prélèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- * nature et composition du déchet (avec référence du n° de nomenclature nationale des déchets)
- * quantité enlevée,
- * date d'enlèvement,
- * nom de la société de ramassage ou du transport et n° d'immatriculation du véhicule utilisé,
- * destination du déchet (éliminateur),
- * nature de l'élimination prévue.

b) - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront

- * destination du déchet (éliminateur).
- * nature de l'élimination prévue.

b) - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

c) - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 7 : SECURITE

7-1 : Clôture - Gardiennage

Toutes les zones qui présentent des risques devront entièrement être clôturées et gardiennées en permanence ou fermées à clé en dehors des heures d'ouverture.

7-2 : Risques d'incendie et d'explosion

7-2-1 : Dispositions générales

a) conception - Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) accès - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur le demi-périmètre au moins du bâtiment, une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

- voie utilisable par les engins de secours :

. largeur	3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
. force portante	130 kilo newtons (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière)
. rayon intérieur	11 mètres
. pente inférieure	a 15 %
. hauteur libre	3,50 mètres

- voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :

. largeur	4 mètres
. longueur minimale	10 mètres
. pente maximum	10 %
. résistance au poinçonnement	100 kilo newtons sur une surface de \varnothing 0,20 mètre

c) matériel électrique - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) moyens de secours - L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre

l'incendie adaptés aux risques à défendre, permettant de maîtriser un début de sinistre jusqu'à l'intervention des moyens de secours extérieurs. L'exploitant devra prendre contact avec son centre de secours afin de lui fournir tous documents susceptibles de faciliter l'établissement d'un plan d'intervention.

Equipements minimum présents ou à proximité du le site

* 1 réseau de RIA (Robinet d'Incendie Armées) installé dans les zones présentant des risques d'incendie :

* extincteurs adaptés aux risques à défendre en nombre suffisants. Ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

* implanter ou justifier de la présence, dans un rayon de 200 mètres, 4 poteaux d'incendie normalisés de diam. 100 mm, pouvant assurer un débit de 60 m³/heure sous une pression de 1 bar, ou créer une réserve artificielle, d'une capacité de 480 m³, accessible en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie et parfaitement signalée.

e) Exploitation - Vérification périodique - Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Equipe de premiers secours :

Il sera constitué d'une équipe de premiers secours qui devra être formée sur la prévision, l'évacuation des bâtiments, les modalités d'alarme et d'alerte, la mise en oeuvre des moyens de secours, les dangers spécifiques de l'entreprise et les gestes élémentaires de secourisme.

- consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

- équipe de sécurité : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

7-2-2 : Zone présentant des risques d'explosion

7-2-2-1 : Matériel électrique

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux Installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

7-2-2-2 : Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...)

7-2-2-3 : Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 7-2-2-1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

- La partie haute de la toiture comportera des exutoires de fumées, à concurrence de 1/200 de la surface au sol des ateliers ou cellules.

Les commandes manuelles, doublées d'une commande automatique, seront accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules.

- Le local "Chaufferie" sera isolé dans une enveloppe coupe-feu de degré deux heures. Les blocs portes d'accès seront pare-flammes de degré une demi-heure et équipés d'un ferme-porte. Ces locaux seront ventilés directement sur l'extérieur. Les organes de coupe de l'énergie électrique et du combustible seront placés à l'extérieur des locaux.

7-2-2-4 : Contrôles

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7-2-2-5 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7-2-2-4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

7-2-2-6 : Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

8-1 : Conformité aux plans et données techniques - Champ d'application

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

8-2 : Accident - Incident

8-2-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

8-2-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

8-2-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

8-3 : Contrôles et analyses

8-3-1 : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

8-3-2 : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

8-4 : Code du travail

Les installations de l'établissement seront réalisées et exploitées conformément aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

8-5 : Modification - transfert - changement d'exploitant

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-6 : Abandon de l'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 Juillet 1976 (article 3 du décret du 21 Septembre 1977).

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9-1 : Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des autres actes relatifs au-dit établissement pris en application de la législation sur les Installations Classées.

9-2 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9-3 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9-4 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

9-5 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

9-6 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution des nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

9-7 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

9-8 : Une expédition de cet arrêté sera déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société EUROPEENNE DE TEINTURE ET D'ENNOBLISSEMENT (E. T. E.) sera inséré aux frais de ceux-ci dans deux journaux locaux.

9-9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SAINT LUC, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la C.A.T.

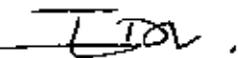
Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 13 juillet 1995

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-SEINE,
Secrétaire Général par intérim,

Signé : Didier VINOLAS

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE



